

ASSEMBLÉE NATIONALE

8 juillet 2025

PORTANT CRÉATION D'UN STATUT DE L'ÉLU LOCAL - (N° 1603)

Commission	
Gouvernement	

SOUS-AMENDEMENT

N ° 868

présenté par
M. Sertin

à l'amendement n° 853 du Gouvernement

ARTICLE 5 BIS

Compléter l'alinéa 10 par la phrase suivante :

« Ce dernier est tenu à l'obligation de respecter le principe de laïcité. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Ce sous-amendement reprend le dispositif de l'amendement n°21. Il intègre dans cette nouvelle section du CGCT le principe du respect de laïcité dans la charte de l'élu local. La Laïcité, pierre angulaire de notre République, garantit la neutralité de l'Etat et des services publics, assurant ainsi l'égalité de tous les citoyens devant la loi. Cela s'inscrit dans une démarche de consolidation des valeurs républicaines, essentielles à la cohésion sociale et à la démocratie.